



Syndicat français
des
artistes interprètes

Sécurité sociale et assurance chômage

Les artistes interprètes et le travail à l'étranger

Employeur français :

Dans ce cas, l'artiste interprète français demeure au régime français et les cotisations salariales versées en France ouvriront ses droits normalement.

► Pays membre de l'Union européenne (séjour long)

L'employeur doit obtenir

- une procédure de détachement qui maintient en France le versement des cotisations sociales (cela permet, si nécessaire, de bénéficier de remboursements de soins dans le pays d'accueil).

L'employeur doit fournir à l'artiste

- le formulaire européen **E 101**, ainsi que le formulaire **E 111**, qui sera réclamé par la caisse de sécurité sociale étrangère. Au cas où l'employeur ne fournit pas le formulaire E 111, il est possible de se le procurer auprès de sa caisse.

► Pays hors Union européenne

Il convient de suivre cette procédure de détachement pour des pays ayant signé avec la France des conventions internationales.

Algérie, Andorre, Bénin, Bosnie Herzégovine⁽¹⁾, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Congo, Corée, Côte d'Ivoire, Croatie⁽¹⁾, États-unis, Gabon, Guernesey, Aurigny, Herm, Jethou, Israël, Japon, Jersey, Macédoine⁽¹⁾, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Mayotte (coordination), Monaco, Monténégro⁽²⁾, Niger, Nouvelle Calédonie (coordination), Philippines, Polynésie française (coordination), Québec (entente), Saint-Marin, Sénégal, Serbie⁽¹⁾, Suisse⁽³⁾, Togo, Tunisie, Turquie.

1. Ces états issus d'une partition ont déclaré reprendre pour leur compte, au moyen d'un échange de lettres, les accords conclus avec l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie.

2. Cette république n'a pas déclaré au moyen d'un échange de lettres se considérer liée par les anciens accords. Toutefois, une telle procédure n'est pas nécessaire pour maintenir les liens contractuels existants.

3. À côté des règlements communautaires, certaines dispositions de la convention peuvent être applicables.

Les modes d'application varient suivant chaque pays et le contenu de la convention passée avec la France. Si aucune convention n'a été passée, il reviendra à l'employeur de s'acquitter de doubles cotisations.

Employeur étranger :

Dans ce cas, l'artiste interprète est « expatrié ». L'employeur étranger verse les cotisations dans le pays d'accueil.

▶ Pays membre de l'Union européenne, le l'Espace économique européen et Suisse

Ces cotisations pourront ouvrir des droits en France sous certaines conditions.

L'employeur doit fournir à l'artiste

- le formulaire européen **E 104**, rédigé par l'organisme compétent du pays d'accueil. L'artiste devra présenter ce formulaire à l'URSSAF.
- le formulaire européen **E 301**, rédigé par l'organisme compétent du pays d'accueil. L'artiste devra présenter ce formulaire à Pôle Emploi afin que ses heures de travail soient prises en compte à raison de 6 heures par jour pour la recherche des 507 heures dans le cadre d'une ouverture de droits à l'annexe 10. Les professionnels du spectacle relevant de l'annexe 8 verront ces heures prises en compte par le régime général.

▶ Hors de l'Union européenne

Les cotisations versées à l'étranger n'ouvrent aucun droit en France. Il est possible, en cas d'un séjour durant plusieurs mois, de faire acte d'affiliation volontaire aux caisses des Français à l'étranger.

Lorsque le séjour dure moins de 3 mois, on peut se procurer auprès de la CPAM des formulaires **S 9203**. Il convient d'en garder un exemplaire et d'envoyer l'autre à la CPAM.

Artiste français engagé en France par un employeur étranger :

Dans ce cas, l'employeur doit verser les cotisations en France. Il est possible à cet employeur d'effectuer dans son pays une procédure de détachement à l'encontre de l'artiste. Dans ce cas, il lui faudra en apporter la preuve aux caisses françaises.